



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames-types

Article 8.4 – Convention de Raccordement – Conditions Générales

Installation de production et/ou de stockage

Document valide pour la période du 13/07/2026 à ce jour

36 pages

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE 1 - OBJET.....	4
CHAPITRE 2 - GÉNÉRALITÉS.....	5
Article 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	5
Article 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	5
2-2-1 Périmètre	5
2-2-2 Mise en œuvre pour les nouveaux raccordements	5
2-2-3 Mise en œuvre pour les raccordements existants.....	6
Article 2-3 DÉFINITIONS.....	6
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	12
Article 3-1 LIMITES DE PROPRIÉTÉ	12
Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.....	14
3-2-1 Les exigences de RTE.....	14
3-2-2 Le Dossier Technique de l'Installation.....	14
3-2-3 Contrôle de la conformité de l'Installation avant l'Accès au réseau définitif : La procédure de notification opérationnelle.....	15
3-2-4 Contrôle de la conformité de l'Installation après l'Accès au réseau définitif.....	15
3-2-5 Renvoi de tension.....	15
Article 3-3 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION.....	16
3-3-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement de l'Installation	16
3-3-2 Après la Mise à disposition du raccordement	16
Article 3-4 TENUE À L'INTENSITÉ DE COURANT DE COURT-CIRCUIT	17
Article 3-5 COMPTAGE	17
CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT	18
Article 4-1 RÉSEAU D'ÉVACUATION.....	19
Article 4-2 DESCRIPTION DES LIMITATIONS DE L'INSTALLATION	19
4-2-1 Typologie des limitations	20
4-2-2 Limitations temporaires.....	20
4-2-3 Limitations pérennes à l'initiative de RTE	21
4-2-4 Limitations pérennes à l'initiative du Client dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée.....	22
Article 4-3 DOMAINE DE TENSION DU RACCORDEMENT	23
Article 4-4 MODIFICATION DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN SOUTIRAGE PAR RTE	23
CHAPITRE 5 - RÉALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	25
Article 5-1 RÉALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT	25
Article 5-2 DÉMARRAGE DES TRAVAUX.....	25
Article 5-3 DATE DE MISE À DISPOSITION DU RACCORDEMENT.....	25
5-3-1 Fixation du Délai de Mise à disposition du raccordement	25
5-3-2 Non-respect du Délai de Mise à disposition du raccordement.....	25
5-3-3 Réserves sur le Délai de Mise à disposition du raccordement.....	26
CHAPITRE 6 - RÉALISATION DE L'INSTALLATION DU CLIENT	27
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	28
Article 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT DU RACCORDEMENT	28
Article 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE	29
Article 7-3 CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA CHARGE DU CLIENT	30
Article 7-4 DÉFAUT DE PAIEMENT.....	30
CHAPITRE 8 – AUTRES DISPOSITIONS.....	32
Article 8-1 CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DE RTE	32
Article 8-2 CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE	32
Article 8-3 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT.....	32
8-3-1 Modification du modèle de Convention de Raccordement	32
8-3-2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.....	32

<i>Article 8-4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITÉ.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 8-5 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS</i>	<i>33</i>
<i>Article 8-6 RÉTRACTATION ET RÉILIATION</i>	<i>33</i>
<i>Article 8-7 CESSION</i>	<i>34</i>
<i>Article 8-8 ASSURANCES</i>	<i>34</i>
<i>Article 8-9 CONFIDENTIALITÉ.....</i>	<i>35</i>
<i>8-9-1 Nature des informations confidentielles</i>	<i>35</i>
<i>8-9-2 Contenu de l'obligation de confidentialité</i>	<i>35</i>
<i>8-9-3 Durée de l'obligation de confidentialité</i>	<i>36</i>
<i>Article 8-10 CONTESTATIONS.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 8-11 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT</i>	<i>36</i>

PRÉAMBULE

La présente convention de raccordement est applicable aux :

- Installations de Production ;
- Installations de Stockage ;
- Installations composées d'installations de stockage et/ou de production raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport.

CHAPITRE 1 - OBJET

Une Convention de Raccordement est établie pour toutes les Installations raccordées au RPT, quelle que soit la date du raccordement de cette installation.

Conformément à l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la Convention de raccordement, liant RTE et le Demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la Commission de Régulation de l'Énergie (« la CRE »), préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative de RTE ou à la demande de la CRE.

La présente convention est établie postérieurement à l'acceptation par le Client d'une Proposition Technique et Financière (PTF) de RTE. La Convention de Raccordement est alors établie dans les conditions précisées à l'article 5.3 des Conditions Générales de la PTF¹.

La Convention de Raccordement a pour objets :

- Pour les nouvelles Installations, de déterminer les conditions techniques et financières de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) en précisant les modalités de mise en œuvre de la solution technique retenue pour le raccordement ainsi que son montant ferme et définitif,
- Pour toutes les Installations, qu'elles soient nouvelles ou existantes, de décrire la consistance des ouvrages de raccordement, ainsi que les caractéristiques et les performances attendues de l'Installation.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans cette Convention dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Article 2.3 des présentes « Conditions Générales ».

Le Producteur, le Stockeur, le Client ou le Demandeur du raccordement, et titulaire de la Convention de Raccordement est désigné ci-après dans la suite du document par « Client ».

¹ Sauf dans le cas particulier de l'application de la procédure décrite à l'article 4.6 du chapitre 1.2.2 de la DTR

CHAPITRE 2 - GÉNÉRALITÉS

Article 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La Convention de Raccordement comprend les pièces suivantes :

- Les Conditions Générales, communes à toutes les Installations, dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions en vigueur à sa date d'envoi ;
- Les Conditions Particulières suivantes :
 - « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », spécifiant les modalités de réalisation et de financement des ouvrages de raccordement. Ces conditions Particulières sont établies pour les nouveaux raccordements ou pour les modifications de raccordement ;
 - « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ». Ces conditions Particulières sont établies pour toutes les Installations ;
 - « Caractéristiques et performances de l'Installation » décrivant les performances attendues de l'Installation du Client. Ces Conditions Particulières sont établies pour toutes les Installations. Toutefois, les cahiers des charges et prescriptions techniques selon lesquels elles sont établies sont différenciés selon la date du raccordement de l'installation au RPT et les prescriptions réglementaires en vigueur à cette date, conformément aux dispositions précisées dans la DTR.
- En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, en annexe des Conditions Particulières, « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », le « Contrat de Mandat » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client. Le « Contrat de Mandat » annexé prévaut à la Convention de Raccordement en ce qui concerne les Ouvrages Mandataire.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Les Conditions Générales et les Conditions Particulières ainsi que le « Contrat de Mandat » annexé sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Article 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

2-2-1 Périmètre

L'ensemble des pièces citées à l'article 2-1 constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet. En particulier, pour les nouveaux raccordements, dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la PTF.

A la date de son envoi par RTE au Client, la Convention de Raccordement est conforme à la Documentation Technique de Référence en vigueur, en particulier la Procédure de Raccordement. Les Cahiers des Charges et fiches de contrôle de conformité, en annexe des Conditions Particulières, sont conformes aux trames en vigueur à la date d'envoi de la PTF.

2-2-2 Mise en œuvre pour les nouveaux raccordements

L'établissement de la Convention de Raccordement se déroule en deux phases selon les dispositions suivantes :

- Dès l'élaboration des cahiers des charges techniques annexés aux Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation », selon le délai indiqué dans la Procédure de Raccordement définie à l'article 1.2.2 de la Documentation Technique de Référence, les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation » sont signées entre les Parties et jointes aux Conditions Générales ;
- À la fin des procédures administratives, conformément à la Procédure Raccordement définie à l'article 1.2.2 de la Documentation Technique de Référence, les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement », les Conditions Particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de raccordement » et en cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, le « Contrat de Mandat » actualisé pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire de l'Installation sont signés entre les Parties et complètent les dispositions préexistantes de la Convention de Raccordement.

L'ensemble des documents précités forment l'intégralité de la Convention de Raccordement.

2-2-3 Mise en œuvre pour les raccordements existants

Lorsque la Convention de Raccordement est établie pour une Installation déjà raccordée au RPT mais n'ayant jamais disposé de Convention de raccordement auparavant, les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation » et les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » sont établies selon les cahiers des charges et prescriptions techniques qui étaient en vigueur à la date du raccordement de l'Installation au RPT ou à la date de la dernière modification du raccordement de l'Installation ayant entraîné l'application des prescriptions réglementaires pour les ouvrages et équipements nouveaux ou modifiés, conformément aux dispositions précisées dans la DTR.

Dans le cas particulier d'une modification d'Installation existante relevant des dispositions de la procédure décrite à l'article 4.6 du chapitre 1.2.2 de la DTR, lorsque l'Installation ne dispose pas de Convention de raccordement, RTE procède uniquement à l'établissement des « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » relatives à l'installation de production et/ou de stockage ajoutée.

Article 2-3 DÉFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la Convention de Raccordement et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE, ou à défaut ci-dessous :

Accès au Réseau Définitif de l'Installation (ARD)

L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque toutes les autorisations ont été obtenues, tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et sont déclarés conformes par RTE conformément à la procédure de contrôle de conformité, et lorsque le procès-verbal de recette à l'étape 3 et la Convention d'Exploitation et de Conduite sont signés par les Parties.

CART

Contrat entre RTE et le Client relatif à l'accès au RPT.

Client

Personne titulaire du présent contrat et unique responsable vis-à-vis de RTE du respect des obligations qui en découlent, y compris lorsque l'Installation est composée de plusieurs installations de production et/ou de stockage.

Convention de Raccordement

Contrat entre RTE et le Client ayant pour objet de déterminer les conditions techniques et financières du raccordement de l'Installation au RPT.

Convention d'Exploitation et de Conduite

La Convention a pour objet de définir les règles d'exploitation et de conduite à respecter entre les Parties pour assurer, y compris pendant la phase d'essais, la sécurité des personnes, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service, en application avec des règles d'exploitation du RPT.

Documentation Technique de Référence (DTR)

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges de concession du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE (<https://www.services-rte.com/>).

La version applicable à une Convention de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE.

Extension (ou Périmètre d'Extension)

Périmètre comprenant l'ensemble des ouvrages du RPT à créer ou créer en remplacement d'ouvrages existants en vue du raccordement et pouvant donner lieu à une contribution du demandeur, au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie.

Installation

Une Installation désigne :

- Une Installation de Production ou ;
- Une Installation de Stockage ou ;
- Dans le cas d'une Installation composée d'installations de stockage et de production raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité, l'ensemble des installations de production et de stockage raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité

Installation de Production

Installation qui convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose d'une ou plusieurs Unités de production d'électricité synchrones installées sur un même site, exploitées par le Producteur ou d'un parc ou sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installée sur un même site, exploitée par le Producteur. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

Installation de production relevant d'un S3REnR

Installation de production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable, raccordée au RPT dans le cadre d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR), conformément aux articles L. 342-3 et L. 321-7, D.321-10 et suivants et D.342-22 et suivants du code de l'énergie, ou éventuellement relevant d'un volet géographique particulier tel que prévu par l'article D. 321-13 du même code.

Installation de stockage

Une Installation de Stockage d'électricité permet de stocker de l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplée aux réseaux publics d'électricité. Les technologies de

ces équipements regroupent notamment les stations de transfert d'énergie par pompage, le stockage par air comprimé, le stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, les batteries électrochimiques et les volants d'inertie.

Une Installation de Stockage se compose d'une ou de plusieurs Unités de stockage synchrones installées sur un même site, exploitées par le Stockeur ou d'une Unité ou d'un sous-ensemble d'Unité de stockage non synchrone, installée sur un même site, exploitée par le Stockeur. L'installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport d'électricité.

Mandant

RTE en tant que Mandant cocontractant du « Contrat de Mandat » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire de l'Installation de production en cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Mandataire

Le Client cocontractant de RTE du « Contrat de Mandat » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire de l'Installation de production en cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Mise à Disposition du Raccordement

Acte par lequel RTE informe l'Utilisateur que les ouvrages constituant le raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement à l'Installation. Le Délai de Raccordement est le délai prévu dans la PTF pour la Mise à Disposition du Raccordement.

La Mise à Disposition du Raccordement peut être échelonnée dans le temps.

Mise en Service du Raccordement

Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés aux ouvrages du Client. La Convention d'Exploitation et de Conduite doit être signée entre le Client et RTE avant la Mise en Service du Raccordement.

Offre de Raccordement Optimisée

A l'initiative du Client, offre de raccordement pouvant être proposée au Client dans les conditions fixées à l'article 4-2-4 des présentes Conditions générales.

Offre de raccordement de référence

L'Offre de raccordement de Référence représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport qui minimise les coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés à l'article D.342-2 du code de l'énergie,

- (i) Nécessaire et suffisante pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation de l'Installation du client à la puissance de raccordement Pracc demandée ;
- (ii) Empruntant un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession du réseau public de transport ;
- (iii) Conforme à la documentation technique de référence de RTE².

Ouvrages de Raccordement

Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer ou à renforcer en vue de l'alimentation et du soutirage de l'Installation du Client, dont la consistance est précisée par les articles L. 342-1 à L. 342-5 du code de l'énergie.

Ouvrages Dédiés

² Les schémas de raccordement particuliers, prévus dans la DTR Chapitre 2_Article 2.2 Schémas de raccordement _ paragraphe 4.2, que sont le piquage sur une liaison existante et le raccordement à une seule cellule disjoncteur, ne constituent le Raccordement de référence que lorsqu'ils sont effectivement retenus par RTE dans la PTF comme solution de raccordement de l'Installation.

Ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation et ayant vocation à intégrer le RPT, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir sachant qu'il peut réduire ce périmètre avec l'accord du Mandant aux seuls Ouvrages Mandataire.

Ouvrages Mandataire

Partie des Ouvrages Dédiés réalisée par le Mandataire au titre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie ayant vocation à intégrer le RPT.

Ouvrages RTE

Ouvrages réalisés par RTE en cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Ouvrages Propres (au sens de l'article D.342-22 du code de l'énergie)

Les Ouvrages Propres sont les ouvrages destinés à assurer le raccordement d'une Installation de Production relevant d'un S3REnR aux ouvrages de ce S3REnR. Les Ouvrages Propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement du Producteur au réseau public de transport et à l'aval des ouvrages du S3REnR.

Parc non synchrone de générateurs

Générateur ou un ensemble de générateurs d'électricité qui est (sont) connecté(s) soit de façon non synchrone au réseau, soit par une interface d'électronique de puissance, et qui sont en outre relié(s) par un seul Point de raccordement au Réseau Public de Transport.

Partie(s)

Selon le contexte, RTE, le Client ou les deux. **Point de Raccordement**

Le ou les Point(s) de Raccordement au RPT de l'Installation du Client désigne(nt) l'ensemble des points d'interface par lesquels l'Installation est raccordée au RPT. Le(s) point(s) d'interface coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques du Client et les ouvrages électriques du Réseau Public de Transport. Le Point de Raccordement, pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au Point de Connexion de l'alimentation principale mentionné dans le CART.

Portail Services de RTE

Site accessible à l'adresse <https://www.services-rte.com/>.

Premier couplage de l'Installation

Le terme premier couplage désigne le premier soutirage et/ou la première injection de l'Installation pour les unités connectées au réseau.

Première Mise sous tension de l'Installation

Les appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production, ...) de l'Installation sont mis sous tension depuis le RPT.

Procédure de Raccordement

Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de production et de stockage d'électricité au RPT. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée sur le site Internet de RTE dans la Documentation Technique de Référence.

Producteur

Personne morale, titulaire de l'autorisation d'exploiter d'une Installation de production d'électricité ou exploitant d'une Installation de production réputée autorisée au sens des articles L. 311-1, L. 311-5 et L. 311-6 du code de l'énergie.

Par convention, en cas de raccordement de plusieurs installations de production en un point de raccordement unique, le Producteur désigne un Demandeur du raccordement.

Puissance installée de l'Installation ou de l'Installation de stockage

La Puissance installée de l'Installation de stockage d'électricité s'entend comme la somme des puissances actives unitaires maximales de l'Installation de stockage susceptibles de fonctionner simultanément et disposant d'un même Point de Raccordement aux réseaux publics d'électricité.

En cas de plusieurs installations de production et de stockage raccordées derrière un point unique de raccordement au RPT, la Puissance installée de l'Installation désigne la somme des puissances installées de chaque installation de production et de stockage ainsi raccordée.

Puissance installée de l'Installation de production (ou « Pinstallée »)

La Puissance Installée d'une Installation de production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément disposant d'un même Point de raccordement au RPT. En cas de plusieurs installations de production raccordées en un point unique de raccordement au réseau, la Puissance installée est la somme des puissances installées de chaque installation de production ainsi raccordée.

Puissance maximale à l'injection de l'Unité de Stockage

Puissance active maximale que peut délivrer, sans limitation de durée, l'Unité de stockage d'électricité, diminuée de toute consommation liée uniquement à la facilitation du fonctionnement de cette Unité de stockage et qui n'est pas injectée sur le réseau, telle que stipulée dans la convention de raccordement ou que convenue entre le gestionnaire de réseau compétent et le propriétaire d'une installation de stockage. La Puissance maximale à l'injection de l'Unité de stockage est délivrée sans limitation de durée sous réserve de disponibilité de l'énergie primaire.

Puissance maximale au soutirage de l'Unité de Stockage

Puissance active maximale que peut soutirer, sans limitation de durée, l'Unité de stockage d'électricité jusqu'à laquelle l'Unité de stockage d'électricité peut fournir du réglage de puissance active.

Puissance de Raccordement au Soutirage ou Pracc Soutirage

Puissance active maximale en soutirage pour laquelle l'utilisateur du Réseau Public de Transport demande que soit dimensionné son raccordement pour le soutirage de l'Installation, et dont la valeur est précisée dans la Convention de Raccordement.

Puissance de Raccordement à l'Injection ou Pracc Injection

Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que fournira l'Installation au Point de Raccordement en fonctionnement normal et sans limitation de durée³, les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance de(s) Unité(s) de production et stockage, quand elles sont requises, étant utilisées à leurs limites constructives.

³ Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables intermittentes, l'expression « sans limitation de durée » doit être comprise comme « en régime établi », hors phénomènes transitoires de l'ordre de quelques secondes.

Quote-Part Unitaire (en €/MW) d'un S3REnR

Quotient du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR par la capacité globale d'accueil du S3REnR dont la valeur en €/MW est celle approuvée par le Préfet de région.

Réseau amont

Ensemble des ouvrages du RPT autres que ceux constituant le Réseau d'Evacuation, tel que défini dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Réseau d'évacuation

Le Réseau d'évacuation d'une Installation de Stockage ou d'une Installation de Production ou d'une Installation composée de plusieurs installations de production et/ou de stockage raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport est constitué des ouvrages du Réseau Public de Transport indispensables à l'évacuation et/ou à l'alimentation de la Puissance de Raccordement à l'injection et/ou au soutirage de l'Installation, jusqu'au(x) premier(s) point(s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation et/ou l'alimentation par un autre ouvrage.

Pour chaque projet, il est décrit explicitement dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L. 321-4 du code de l'énergie et aux articles R. 321-1 à R. 321-6 du code de l'énergie pris pour son application.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)

Schéma définissant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des Installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, tel que prévu par les articles L. 342-3 et L. 321-7, D.321-10 et suivants et D.342-22 et suivants du code de l'énergie. En application de l'article D.321-19 du même code, les quotes-parts des S3REnR doivent être approuvés par le Préfet de Région. RTE publie sur son site internet les S3REnR dont la quote-part a été approuvée par le Préfet de Région.

Site Internet de RTE

Site accessible à l'adresse www.rte-france.com.

Stocker

Personne morale, propriétaire ou exploitant d'une Installation de stockage d'électricité.

Tension de raccordement de référence

- Le domaine de Tension de raccordement de référence d'une Installation de production (*y compris lorsque celle-ci est composée de plusieurs installations de production*) est déterminé en fonction de la Puissance installée conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.
- Le domaine de Tension de raccordement de référence d'une Installation de stockage, d'une Installation composée d'une ou plusieurs installations de stockage et de production raccordées en un point unique de raccordement au RPT est défini conformément à l'article « 3.1 - Domaine de tension de raccordement de référence », de l'article 5.1.4 « Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage » de la DTR.

Travaux Mandataire

Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de RTE qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Mandataire en cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Travaux RTE

Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par RTE nécessaires à la réalisation des Ouvrages RTE en cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Unité de production d'électricité

Unité de production synchrone ou Parc non synchrone de générateurs.

Unité de production synchrone

Ensemble indivisible d'équipements qui peut produire de l'énergie électrique de telle sorte que la fréquence de la tension générée, la vitesse de rotation de l'alternateur et la fréquence de la tension du réseau sont égales dans un rapport constant, et donc égales au synchronisme.

Unité de Stockage

Unité de Stockage synchrone ou non synchrone.

Unité de Stockage Annexe

Unité qui ne peut pas fonctionner ou être contrôlée indépendamment d'une autre Installation de production ou de consommation raccordée en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport.

Unité de Stockage Autonome

Unité qui peut fonctionner et être contrôlée indépendamment de toute autre installation de production ou de consommation raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport.

Unité de Stockage non synchrone⁴

Unité permettant la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique. Le transfert d'énergie électrique (i.e. charge ou décharge) depuis/vers le réseau électrique s'effectue soit au moyen d'une (ou plusieurs) machine(s) asynchrone(s), soit par une interface d'électronique de puissance connectée en un point de raccordement.

Unité de Stockage d'électricité synchrone⁵

Unité permettant la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique. Le transfert d'énergie électrique (i.e. charge ou décharge) depuis/vers le réseau électrique s'effectue au moyen d'une (ou plusieurs) machine(s) synchrone(s) connectée(s) en un point de raccordement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3-1 LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les ouvrages de raccordement, font partie du RPT jusqu'aux limites de propriété.

Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

⁴ La définition est issue des travaux de l'Expert Group « Storage » du Grid Connection Stakeholder Committee (Non Synchronous Electricity Storage Module).

⁵ La définition est issue des travaux de l'Expert Group « Storage » du Grid Connection Stakeholder Committee (Synchronous Electricity Storage Module).

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	Pour les raccordements à deux disjoncteurs La limite de propriété est située généralement <i>soit</i> aux chaînes d’ancrage de la ligne sur le portique du poste du Client, ces chaînes faisant partie du RPT <i>soit</i> aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Producteur, ces bornes restant sa propriété <i>soit</i> aux bornes d’extrémité du câble dans le poste du Client, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT. Pour les raccordements à un disjoncteur La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du(des) sectionneur(s) d’aiguillage de la cellule « Client » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du client.

D’autres éléments du RPT sont connectés à l’Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d’entrées du court-circuiteur se trouvant à l’intérieur d’une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l’intérieur d’une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Lorsque les circuits de terre des liaisons et poste de RTE sont reliés à la terre de l’Installation, la limite de propriété est située au niveau des connexions.
Alimentation 230 V alternatif	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l’intérieur d’une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d’alimentation fait partie de l’Installation.
Alimentations 48 V ou 125 V continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l’intérieur d’une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d’alimentation fait partie de l’Installation.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des télé-informations sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Liaisons de télécommunication servant à la relève du comptage	Pour la liaison de télécommunication servant au comptage, la limite de l’Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l’intérieur de l’armoire du comptage appartenant à RTE, ces

	borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Autres systèmes de transmission	La limite de propriété est matérialisée par l'interface physique de raccordement du système de transmission de téléinformations du client au routeur d'accès au réseau de téléconduite de RTE : • Le Client est propriétaire des éléments du système de transmissions de téléinformations situés dans l'enceinte de son site en aval⁶ du routeur d'accès au réseau de téléconduite. • RTE est propriétaire et responsable du routeur d'accès au réseau de téléconduite RTE et des liaisons de télécommunication associées (privées ou louées à un opérateur). Le Client est responsable du raccordement de son site à la boucle locale de l'opérateur de télécommunication, et responsable du raccordement physique de cette dernière au local où seront installés les routeurs d'accès au réseau de téléconduite RTE.

Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les prescriptions contenues dans les textes réglementaires (articles D. 342-5 à D. 342-17 du code de l'énergie ; arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité notamment) sont applicables à une Installation pour son raccordement au RPT.

3-2-1 Les exigences de RTE

Les prescriptions techniques et les exigences de performances de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, sont précisées dans les cahiers des charges de l'annexe 2 des Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » et dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

3-2-2 Le Dossier Technique de l'Installation

Le Dossier Technique de l'Installation (Annexe 4 aux Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement) est composé :

- Le dossier technique de chaque Unité de Stockage et de chaque Unité de Production raccordée sur l'Installation, qui comprend l'ensemble des données constructives à la maille de chacune de ces unités, les attestations et les résultats des simulations et des essais.
- L'ensemble des données, attestations et résultats des simulations et des essais relatifs à l'Installation (ex. protégeabilité, téléconduite).

Ce dossier est finalisé afin d'obtenir la notification opérationnelle finale (FON) autorisant le prononcé de l'accès au réseau définitif (ARD) de l'Installation.

L'ensemble des données constructives de l'Installation, les attestations et les résultats des simulations et essais sont précisés aux annexes 2 et 3 des Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

⁶ Du côté de l'installation du Client, par opposition à l'amont désignant le centre de conduite de RTE.

Pour les nouvelles Installations et/ou Unités de stockage et/ou de production :

L'élaboration du dossier technique débute avant la Mise à Disposition du Raccordement, avec la fourniture à RTE des informations et attestations préalables à l'obtention de la notification opérationnelle de mise sous tension (EON). Ces documents constituent le dossier technique intermédiaire.

Ce dossier technique intermédiaire est complété au fur et à mesure du déroulement de la Procédure de notification opérationnelle définie à l'article 3-2-2 de la présente.

Une fois le Dossier Technique de l'Installation complet, RTE établit le procès-verbal de recette finale précisant les résultats de l'ensemble des contrôles et si les critères de conformité sont respectés. Il comprend également les éventuels écarts que le Client devra résorber.

La signature du Procès-verbal de recette à l'issue de l'ensemble des essais correspond à la Notification Opérationnelle Finale (FON). Une fois obtenue, la Convention d'exploitation et de conduite de l'Installation de production est établie par RTE. L'Accès au Réseau Définitif (ARD) intervient une fois ces deux documents signés.

Le Dossier Technique de l'Installation est intégralement repris dans la convention d'exploitation et de conduite.

Par la suite, toute modification de l'Installation sera portée à la connaissance de RTE et documentée dans le Dossier Technique de l'Installation. Le cas échéant, la modification peut donner lieu à des contrôles.

3-2-3 Contrôle de la conformité de l'Installation avant l'Accès au réseau définitif : La procédure de notification opérationnelle

La procédure de contrôle de conformité, en vue d'obtenir l'Accès au réseau définitif, est détaillée dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation ». Le nombre et la nature des contrôles à effectuer dépendent du type d'Installation et de son importance par rapport au système électrique. Ils sont précisés dans la trame de « Procédure de contrôle de conformité » pour le raccordement d'une installation de production ou de stockage, annexée aux Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Les attestations, contrôles et essais relèvent de la responsabilité du Client. RTE vérifie la conformité des résultats des contrôles et essais et contribue à ceux qui portent sur des équipements interfacés avec son réseau (téléconduite, télémesures, ...).

Ces contrôles interviennent avant la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, et l'ARD de l'installation.

3-2-4 Contrôle de la conformité de l'Installation après l'Accès au réseau définitif

Des contrôles de la conformité de l'Installation sont mis en œuvre tout au long de l'exploitation de l'Installation. Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre du contrôle initial des performances, des contrôles périodiques des performances, ou après un dysfonctionnement ou une modification de l'Installation.

Les modalités détaillées de ces contrôles sont décrites dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement et dans le chapitre 5 de la DTR.

Par ailleurs, les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement précisent les modalités applicables aux contrôles des performances et aux contrôles en exploitation ainsi que celles applicables au traitement des écarts de performances en exploitation.

D'autres contrôles peuvent être réalisés dans les conditions décrites dans le chapitre 5 de la DTR (article 5.3.2 de la DTR - Contrôle de conformité des installations : contrôles périodiques et autres contrôles).

3-2-5 Renvoi de tension

Lorsque l'Installation est raccordée sur des ouvrages participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34), le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des essais des renvois de tension, conformément aux modalités qui seront définies dans le CART.

Article 3-3 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

3-3-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement de l'Installation

La Procédure de Raccordement, décrite à l'article 1.2.2 de la DTR, traite des modifications apportées au projet après acceptation de la PTF. Ces modifications peuvent être prises en compte dans la Convention de raccordement.

3-3-2 Après la Mise à disposition du raccordement

Si le Client souhaite modifier son Installation une fois la Mise à Disposition du Raccordement réalisée, il informe RTE de la consistance de la modification préalablement à la réalisation de celle-ci.

a- Cas d'une modification non substantielle au sens de l'article 34 de l'arrêté du 9 juin 2020

Pour les Installations ne disposant pas d'une Convention de Raccordement, celle-ci est alors établie dans les conditions de la Procédure de Raccordement et de la réglementation en vigueur.

Pour les Installations disposant déjà d'une Convention de Raccordement et faisant l'objet d'une modification ne nécessitant pas de travaux supplémentaires sur le RPT, ou bien faisant l'objet d'une modification autre que celles visées à l'article 34 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, un avenant à cette convention est signé entre les Parties.

La modification est documentée dans le Dossier Technique de l'Installation. Lorsque cette modification conduit RTE à demander la réalisation de contrôles particuliers, ceux-ci sont réalisés conformément au Chapitre 5 de la DTR.

b- Cas d'une modification substantielle au sens de l'article 34 de l'arrêté du 9 juin 2020 :

Si la modification est « substantielle » au sens des articles 4 et 34 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, un avenant à la Convention de raccordement est signé entre les Parties pour prendre en compte les modifications des cahiers des charges en annexe des Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » et le cas échéant, des Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, conformément au Chapitre 5 de la DTR.

La modification est documentée dans le Dossier Technique de l'Installation et fait l'objet d'une procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une Installation de production, d'une Installation de stockage, ou d'une Installation composée d'installations de production et/ou de stockage, conformément au Chapitre 5 de la DTR.

Article 3-4 TENUE À L'INTENSITÉ DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété de l'Installation ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation.

Cette valeur est précisée dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Le Client doit s'assurer que le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de son Installation, le(s) plus proche(s) électriquement de la limite de propriété du RPT, et la tenue au court-circuit de ces ouvrages sont adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par son Installation.

Le Client informe RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de toute augmentation de plus de 0,5 kA du courant de court-circuit apportée au RPT par son Installation.

Article 3-5 COMPTAGE

Pour tout nouveau raccordement, en complément des prescriptions techniques et des exigences de performance de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, le Client est tenu de respecter les exigences figurant dans le « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation » joint en annexe des Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Pour toute modification de l'Installation ou du raccordement existant, RTE étudie en coordination avec le Client la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques relatives au comptage et transmet, le cas échéant, un nouveau « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation.

En particulier, sauf demande explicite du Client, les dispositifs de comptage télérelevables des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. Lorsque RTE est propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Client acquitte une redevance de location d'entretien et de renouvellement dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Client acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est également précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, notamment les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesures et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons de télécommunication jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont de propriété Client. Pour un nouveau raccordement ou une modification de l'existant, ces installations sont réalisées par le Client, à ses frais.

CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

La Solution de Raccordement représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport nécessaires à la réalisation de l'Offre de raccordement de référence, le cas échéant, de l'Offre de raccordement optimisé si sollicitée par le Client.

Sur la base des éléments transmis par le Client, RTE étudie la solution de raccordement de son Installation, dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

Les ouvrages de raccordement sont décrits dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

Pour une Installation de production à raccorder au RPT et ne relevant pas d'un S3REnR, la solution de raccordement décrite dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » :

- Est dimensionnée pour la Puissance de Raccordement à l'Injection sollicitée par le Client ;
- Détaille les ouvrages d'Extension⁷ dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation de production ;
- Précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages du RPT, en dehors de l'Extension.

Pour le raccordement d'une Installation de Stockage à raccorder au RPT, la solution de raccordement décrite dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » :

- Est dimensionnée pour la Puissance de Raccordement à l'Injection sollicitée par le Client ;
- Détaille les ouvrages d'Extension⁸ dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation ;
- Précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages du Réseau Public de Transport, en dehors de l'Extension ;
- Le cas échéant, identifie les limitations pérennes applicables dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisé.

Pour une Installation de production, ou une Installation composée d'une ou plusieurs installations de production relevant d'un S3REnR, associée(s) ou non à des installations de stockage, à raccorder en un point unique de raccordement au RPT, la solution de raccordement décrite dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » :

- Est dimensionnée pour la Puissance de Raccordement à l'Injection sollicitée par le Client ;
- Détaille les Ouvrages Propres ;
- Précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages dans le cadre du S3REnR, pour rendre disponible la capacité réservée utile au raccordement de l'Installation ;
- Le cas échéant, détaille également les ouvrages d'Extension dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation ;
 - Précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages du Réseau Public de Transport, en dehors de l'Extension ;
 - Identifie les limitations pérennes applicables dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisé.

Les ouvrages de raccordement sont décrits dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

⁷ Au sens des articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

⁸ Au sens des articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie relatifs à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, la solution de raccordement décrite dans la PTF précise :

- Les Ouvrages RTE ;
- Les Ouvrages Mandataire et renvoie au Contrat de mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de Raccordement par le Mandataire de l'Installation.

Article 4-1 RÉSEAU D'ÉVACUATION

Le réseau d'évacuation d'une Installation de stockage ou d'une Installation de Production ou d'une Installation composée d'installations de stockage et de production raccordées en un point unique de raccordement au RPT est constitué des ouvrages du RPT indispensables à l'évacuation et/ou à l'alimentation de la Puissance de Raccordement à l'injection et/ou au soutirage de l'Installation, jusqu'au(x) premier(s) point (s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation et/ou l'alimentation par un autre ouvrage.

Les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement décrivent les ouvrages constituant le réseau d'évacuation conformément aux dispositions de la DTR⁹. Le cas échéant, le Client peut demander une évolution de la consistance de son raccordement, à sa charge, afin de réduire l'étendue de son réseau d'évacuation.

Dans les conditions fixées par le CART, le Client supporte le préjudice subi du fait de l'interruption ou de la restriction de l'évacuation et/ou de l'alimentation causée par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du RPT appartenant au réseau d'évacuation de l'Installation.

Article 4-2 DESCRIPTION DES LIMITATIONS DE L'INSTALLATION

Sauf cas de situation d'exploitation perturbée mentionnée à l'article 19 du cahier des charges de concession du RPT, RTE dédommage le Client en fonction du préjudice subi du fait de l'interruption ou de la restriction de l'évacuation causée par une indisponibilité fortuite d'ouvrages du RPT à l'amont du réseau d'évacuation de l'Installation. Les modalités de ce dédommagement sont définies dans le CART.

Toutefois, la Mise à Disposition du raccordement peut être associée à des limitations dans les cas suivants :

- En cas d'anticipation de la Mise à Disposition du raccordement par rapport à l'achèvement complet des travaux sur les Ouvrages de Raccordement décrits dans la solution de raccordement : les limitations temporaires sont à la charge du Client, jusqu'à l'achèvement des travaux précités (Article 4.2.2) ;
- Lorsque la solution de raccordement est associée à des mécanismes pérennes visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par l'Installation : si les limitations pérennes sont demandées par RTE, elles sont à la charge de RTE (Article 4.2.3) ;
- Lorsqu'il a sollicité une Offre de Raccordement Optimisée afin de limiter les coûts de raccordement à sa charge : les limitations sont à la charge du Client (Article 4.2.4).

Les limitations peuvent être de type curatif ou de type préventif. Elles peuvent être de nature temporaire ou pérenne. Lorsqu'un automate est prévu, celui-ci est décrit dans les Conditions Particulières.

⁹ Article 2.3 de la DTR « Méthode d'identification des limites du réseau d'évacuation »

4-2-1 Typologie des limitations

Des limitations d'injection et/ou de soutirage interviennent lorsque l'injection et/ou le soutirage de la Puissance de Raccordement à l'injection et/ou au soutirage de l'Installation induit des contraintes de transit sur le RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau.

Les limitations peuvent être de deux types :

- Des limitations de type curatif : si les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai imparti, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau.
- Des limitations de type préventif : s'il n'est pas possible pour RTE de maîtriser dans un délai imparti les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s). Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable l'injection et/ou le soutirage de l'Installation afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

4-2-2 Limitations temporaires

Lorsque, pour résoudre des contraintes sur le RPT, le raccordement de l'Installation exige des travaux sur le RPT, la Mise à Disposition du raccordement peut être anticipée par rapport à l'achèvement de ces travaux, sous certaines conditions de limitation à l'injection et/ou au soutirage de l'Installation. La durée prévisible de ces limitations et leurs caractéristiques sont le cas échéant précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de Raccordement » de la Convention de raccordement.

Par ailleurs, ces limitations temporaires peuvent être de type curatif et/ou de type préventif. Les Conditions Particulières précisent le cas échéant le caractère préventif et/ou curatif des limitations temporaires. Ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.

a. Evaluation des limitations de type curatif

L'évaluation porte sur la durée de risque que des limitations curatives soient imposées à l'Installation et sur le volume de limitations en MW. Pendant la durée de risque, la limitation n'a lieu que si un incident réseau implique certains ouvrages du RPT dont les transits sont influencés par l'injection ou le soutirage de l'Installation.

Les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » précisent :

- La durée de risque sur une période d'un an, à compter de la date de Mise à Disposition du raccordement, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La profondeur en MW des limitations ;
- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes nécessitant de limiter l'Installation ;
- A titre indicatif, les taux de défaillance des ouvrages perturbants et leur durée moyenne d'indisponibilité ;
- A titre indicatif, une évaluation en espérance de la durée des limitations.

Dans le cas d'une limitation sur ordre du dispatching, la limitation doit être réalisée dans un temps maximal qui est précisé dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ».

b. Evaluation des limitations de type préventif

L'évaluation porte sur une durée maximale de mise en œuvre de limitations préventives et sur le volume des limitations en MW. Ce type de limitation intervient notamment quand aucun schéma ne garantit l'exploitation sûre du système.

Les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » précisent :

- La durée moyenne annuelle estimée des limitations préventives à l'injection, à compter de la date de Mise à Disposition du raccordement, en distinguant, à titre indicatif, les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La durée moyenne annuelle estimée des limitations préventives au soutirage, à compter de la date de Mise à Disposition du raccordement, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La profondeur en MW des limitations ;
- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes, et qui sont à l'origine des mesures préventives de limitation.

L'installation d'un automate pourra être envisagée si elle permet de convertir des limitations préventives en risque de limitations curatives. La mise en œuvre de cet automate est précisée dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » et « Caractéristiques et Performances de l'Installation ».

c. Durée d'application des limitations temporaires de l'Installation

RTE précise, dans les Conditions Particulières de la PTF, la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer à l'Installation sans indemnités.

La date limite correspond à la date prévisionnelle de fin des travaux sur les Ouvrages de Raccordement. Elle est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des travaux sur les Ouvrages de Raccordement, notamment dans les situations énumérées à l'article 5-3-3 des présentes Conditions Générales.

En acceptant des limitations temporaires d'injection et/ou de soutirage définies dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement », le Client s'engage à mettre en œuvre ces limitations temporaires, sans indemnité, jusqu'à la date limite évoquée plus haut.

Sans préjudice des réserves mentionnées ci-dessus ou de l'application de limitations au titre de l'article 4-2-4, à compter de la date limite ainsi définie, le Client est indemnisé selon les modalités définies dans le Contrat d'accès au réseau.

4-2-3 Limitations pérennes à l'initiative de RTE

Pour le raccordement d'une installation de production et/ou de stockage, sans préjudice de l'application de limitations temporaires au titre de l'article 4-2-2 et des limitations pérennes à l'initiative du Client au titre de l'article 4-2-4, les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement » de la Convention de raccordement prévoient la possibilité de recourir à des mécanismes pérennes, à l'initiative de RTE, visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par l'Installation raccordée au RPT. Ces limitations peuvent être traitées de façon curative et/ou préventive. Elles sont mises en œuvre en cas de contraintes sur le réseau, à l'amont du réseau d'évacuation, présentes à la Mise à Disposition du Raccordement ou qui pourront apparaître au cours de l'exploitation de l'Installation.

Ces limitations ouvrent droit à indemnité de la part de RTE, selon les modalités indiquées dans le CART.

4-2-4 Limitations pérennes à l'initiative du Client dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée

Lorsque l'Opération de raccordement de référence nécessite la réalisation de travaux relevant du périmètre d'Extension tel que défini à l'article D. 342-2 du code de l'énergie, le Client peut demander à RTE d'étudier une solution de raccordement intitulée « Offre de Raccordement Optimisée ».

L'Offre de Raccordement Optimisée consiste :

- À renoncer aux travaux appartenant à ce périmètre d'Extension afin d'optimiser les coûts de raccordement à la charge du Client¹⁰.
- En contrepartie,
 - Soit le Client prend à sa charge les limitations, à l'injection et/ou au soutirage, induites par le renoncement du Client à financer les travaux appartenant à son périmètre d'Extension (cas 1) ;
 - Soit le Client s'engage à respecter un gabarit de fonctionnement selon les conditions précisées dans l'article 5.1.4 de la DTR (cas 2).

Cas 1 : Limitations pérennes à la charge du Demandeur du raccordement

L'évaluation des limitations pérennes à l'initiative du Client porte sur une durée maximale de limitations à l'injection et/ou au soutirage et sur la profondeur des limitations en MW. Sont exclues de cette évaluation les limitations causées par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du réseau public de transport appartenant au Réseau d'évacuation de l'Installation.

Les Conditions Particulières précisent :

- La durée annuelle estimée cumulée maximale de limitations à l'injection, à compter de la date de Mise à Disposition du raccordement, en distinguant, à titre indicatif, les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La durée annuelle estimée cumulée maximale de limitations au soutirage, à compter de la date de Mise à Disposition du raccordement, en distinguant, à titre indicatif, les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La profondeur en MW des limitations à l'injection et/ou au soutirage ;
- Les ouvrages perturbants appartenant au périmètre d'Extension dont les contraintes sont à l'origine des mesures de limitation.

Dans le cas où les contraintes nécessitant la mise en œuvre de limitations préventives et curatives doivent être gérées par le fonctionnement de dispositifs automatiques, des automates seront installés au frais du Client. L'interfaçage de ces automates avec l'Installation est à la charge du Client. Les modalités de fonctionnement de ces automates et le temps maximal dans lequel la limitation doit être réalisée seront précisés dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » et « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de raccordement et dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Le Client, en acceptant ces limitations s'engage à les mettre en œuvre sans droit à indemnités. Toutefois, le Client est indemnisé selon les modalités définies dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport :

- En cas de dépassement de la durée cumulée maximale annuelle des limitations à l'injection et/ou au soutirage fixée dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement », à compter de la date de Mise à Disposition du raccordement.
- En cas de dépassement de la profondeur en MW des limitations à l'injection et/ou au soutirage.

Cas 2 : Gabarit de fonctionnement

¹⁰ Le Client ne peut pas renoncer à la réalisation de sa liaison de raccordement.

Dans le cas d'un raccordement sur un poste éligible (publié sur [Cartostock](#)) et selon les conditions précisées à l'article 5.1.4 de la DTR, les limitations pérennes prennent la forme d'un gabarit de fonctionnement fixe défini *a priori*.

Les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement » précisent les ouvrages perturbants appartenant au périmètre d'Extension et les contraintes de fonctionnement associées : interdiction d'injecter ou de soutirer suivant le cas, sur certaines plages horosaisonnnières détaillées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement ».

En souscrivant à une offre à gabarit, le Demandeur du raccordement s'engage à mettre en œuvre ce gabarit de fonctionnement sans droit à indemnités à compter de la date de Mise à Disposition du raccordement. Toutefois, le Demandeur du raccordement est indemnisé selon les modalités décrites dans le CART, notamment en cas de limitation en dehors des périodes prévues dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement ».

En cas de non-respect du gabarit de fonctionnement, le Demandeur s'expose à des pénalités qui seront décrites dans le CART.

Article 4-3 DOMAINE DE TENSION DU RACCORDEMENT

Le raccordement de l'Installation, à son domaine de tension de raccordement de référence, s'effectue normalement au poste le plus proche du réseau public de transport où ce domaine de tension est disponible et où, compte tenu de ses caractéristiques et de celles du réseau existant, son insertion est possible dans le respect des objectifs visés à l'article D.342-8 du code de l'énergie ; à défaut, il s'effectue au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche.

Un raccordement en HTB d'une nouvelle installation dont la tension de raccordement de référence relèverait de la HTA ne peut être envisagé que si le Client obtient l'accord écrit des parties concernées, à savoir le Gestionnaire du réseau public de distribution et RTE, dans les conditions de l'article D.342-6 du code de l'énergie.

Article 4-4 MODIFICATION DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN SOUTIRAGE PAR RTE

4-4-1 Généralités

Au moment de sa demande de raccordement, le Client demande à RTE une Puissance de Raccordement en soutirage (Pracc soutirage). La valeur de la Pracc soutirage est mentionnée dans les Conditions Particulières de la PTF, puis dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Procédure de Raccordement, ceux-ci disposent d'une période de montée en charge de leur Installation de 5 ans, sauf si le Client opte pour une attribution progressive de sa Pracc soutirage sur une période de 10 ans (« option rampe »). Cette option est alors renseignée dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages » de la Convention de Raccordement.

La valeur de la Pracc soutirage pourra, le cas échéant, être modifiée par RTE dans les conditions prévues à l'article 4 des conditions Générales du CART.

4-4-2 Puissance de Raccordement durant et après la période de montée en charge de l'Installation

Les modalités de contrôle et de modification de la Pracc en soutirage en application du présent article 4-4 durant et à l'issue de la période de montée en charge de son Installation, sont détaillées à l'article 4 des Conditions Générales du CART (*Article 8.13 de la DTR*).

Sont notamment précisées dans les Conditions Générales du CART :

- Les règles et durées maximales attachées à la période de montée en charge de l'Installation :
 - Que ce soit dans le cas général, correspondant à une période maximale de 5 ans ;
 - Ou bien dans le cas du recours à « l'option rampe » qui permet d'étendre ce délai jusqu'à 10 ans.

Les modalités de modifications de la Pracc en soutirage de l'Installation à l'initiative de RTE, dans le cadre de la montée en charge ou de l'évaluation annuelle de la PRacc.

CHAPITRE 5 - RÉALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 5-1 RÉALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

RTE est responsable de la réalisation des ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages seront réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation des ouvrages de raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux. Les étapes principales de ces procédures avec leur planification ainsi que le délai de raccordement de l'Installation sont indiquées dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

RTE tient le Client informé des dates réelles de réalisation de ces étapes, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des délais liés à l'aboutissement des procédures restant à réaliser (délais d'obtention des conventions de passage et des autorisations administratives, ...), sauf si le Client apporte la preuve d'un manque de diligence de la part de RTE.

Article 5-2 DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement sont, en principe, adressés au Client au moins trois mois avant la date de démarrage des travaux qui est précisée en même temps que l'envoi de la Convention.

Si le Client n'a pas accepté l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux.

Si l'acceptation n'est pas intervenue à l'issue du délai de trois mois à compter de la date de réception des Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », et après avoir été mis en demeure de l'accepter conformément aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement, la Convention de raccordement est considérée comme caduque. Le projet est alors sorti de la File d'attente et RTE met fin au traitement de la demande de raccordement. Le Client est immédiatement redevable de l'intégralité des prestations et engagements financiers non remboursables engagés par ou pour le compte de RTE.

Après acceptation de l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement par le Client, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement.

Article 5-3 DATE DE MISE À DISPOSITION DU RACCORDEMENT

5-3-1 Fixation du Délai de Mise à disposition du raccordement

La date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement est précisée dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

5-3-2 Non-respect du Délai de Mise à disposition du raccordement

- Installation relevant du régime de l'Extension :

En cas de non-respect du Délai de Raccordement et sous réserve des dispositions de l'article 5-3-3, RTE verse au Client, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire égale, par semaine de retard, à 0,2 % du montant relatif aux ouvrages de raccordement indiqué dans les Conditions Particulières « Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement et à charge du Client. L'indemnité totale est plafonnée à 10 % de ce montant.

- Installation relevant du régime des installations EnR :

En cas de non-respect du Délai de Raccordement et sous réserve des dispositions de l'article 5-3-3, et conformément aux dispositions des articles D342-4-1 à D342-4-13, RTE verse au Client, à titre de dommages et intérêts par semaine de retard :

Une indemnité au titre du coût du raccordement supporté par le Client (hors quote-part pour les installations relevant d'un S3REnR) :

- Pour les raccordements effectués en très haute tension (HTB3 et HTB2) : égale à 0,25 % du coût du raccordement supporté par le Client ;
- Pour les raccordements effectués en haute tension (HTB1) : égale à 0,35 % du coût des Ouvrages Propres supporté par le Client ;

Le manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures devra être établi par le Client.

RTE notifie la date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement au Client.

5-3-3 Réserves sur le Délai de Mise à disposition du raccordement

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Mise à disposition du raccordement dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation.

Il s'agit des situations énumérées ci-après :

- Modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Client ;
- Retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente convention, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- Interruptions imputables au Client, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entraîné une suspension des travaux dans les conditions définies à l'article 4-6 ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé dont la liste aura été préalablement établie et concertée avec le Client ;
- Intempéries telles que définies à l'article L. 5424-6 du code du travail ;
- Prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Cas de force majeure.

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la convention de raccordement, les réserves suivantes doivent également être intégrées dans la convention :

- Retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- Modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie :

- Les retards dans la réalisation des Travaux Mandataire imputables au Client.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de raccordement, et tient informé le Client de tout risque de retard.

Le cas échéant, des réserves spécifiques à la solution de raccordement pourront être précisées dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

CHAPITRE 6 - RÉALISATION DE L'INSTALLATION DU CLIENT

L'Installation du Client est réalisée aux frais et sous la responsabilité de celui-ci, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la mise en œuvre de cette Installation. Le Client fera son affaire des autorisations¹¹ de toute nature nécessaires à l'implantation, la mise en service et l'exploitation de son Installation.

Cette Installation devra, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées aux articles 3-2 et 3-5 des présentes « Conditions Générales » de la Convention de Raccordement, et être établie en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Client communique à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution, les plans et spécifications des matériels de son poste électrique.

Le Client réserve dans son Installation, en tant que de besoin, les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres...).

L'Installation doit être mise en service dans sa totalité, au plus tard trois ans après la Mise à Disposition des Ouvrages de raccordement, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Client notamment à l'article 8-4 de la présente convention. A défaut, la puissance correspondant à la part du projet qui n'a pas été mise en service est exclue de la file d'attente et la puissance mentionnée dans la convention de raccordement est alors fixée à la valeur de la puissance effectivement mise en service.

¹¹ En particulier celle au titre du régime de l'autorisation d'exploiter dans les conditions définies par le Code de l'énergie.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT DU RACCORDEMENT

La contribution financière du Client est établie selon les principes définis par l'article L. 342-11 à L. 342-21 du code de l'énergie.

Cas d'une Installation uniquement composée d'installations de production EnR

Lorsque l'Installation s'inscrit dans le cadre d'un S3REnR en vigueur, le Client est redevable (en application de l'article D.342-22) :

- Du coût des Ouvrages Propres destinés à assurer le raccordement de son Installation de Production aux ouvrages du S3REnR ;
- D'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR : le montant est égal au produit de la Puissance Installée de l'Installation de Production par le quotient du coût des investissements inclus dans le périmètre de mutualisation du S3REnR par la capacité globale d'accueil de ce même schéma. Pour tenir compte de l'évolution de ce coût, les montants de quote-part facturés au cours de la Nième année du schéma se voient appliquer un coefficient de révision, par rapport au montant annoncé dans le schéma approuvé. Ce coefficient de révision est publié chaque année.

Le montant correspondant est détaillé dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de raccordement.

Cas d'une installation composée d'installations de production relevant d'un S3REnR et d'installations de stockage et/ou d'installations de production ne relevant pas d'un S3REnR

Pour une Installation composée d'installations de production relevant d'un S3REnR et d'installations de stockage et/ou d'installations de production ne relevant pas d'un S3REnR raccordées en un point unique de raccordement au RPT, les conditions financières du raccordement applicables sont définies comme suit :

- Si la Puissance de raccordement sollicitée par le Client est inférieure à la Puissance installée de l'Installation de Production relevant d'un S3REnR, le calcul de la quote-part est effectué sur la base de la Puissance de raccordement demandée par le Client.
- Si la Puissance de raccordement demandée est supérieure à la Puissance installée de l'installation de production relevant d'un S3REnR, l'instruction de la demande de raccordement est effectuée en deux phases :
 - L'installation de production EnR de l'Installation est raccordée selon les principes de l'article D. 342-22 du code de l'énergie. La quote-part est calculée sur la Puissance Installée de l'Installation de Production EnR.
 - L'installation de production non EnR et/ou stockage de l'Installation est raccordée selon les principes de l'article D. 342-2 du code de l'énergie. L'installation de production non EnR et/ou stockage n'est pas redevable de la quote-part au titre des S3REnR. Les travaux nécessaires au raccordement de l'installation de production non EnR et/ou stockage faisant partie du périmètre de l'extension sont facturés au Client.

Dans ce cas le Client est alors redevable :

- Du coût des Ouvrages Propres destinés à assurer le raccordement de son Installation aux ouvrages du S3REnR ;
- D'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR : la quote-part unitaire du schéma ou du volet géographique particulier est définie comme le quotient du coût des investissements défini au 4° de l'article D. 321-15 de ce même code par la capacité d'accueil globale du schéma ou la capacité d'accueil du volet particulier concerné définies au 2° du même article. Lorsqu'ils font l'objet d'une adaptation ou d'une révision, la capacité d'accueil ou le coût des investissements pris en compte dans le calcul de la nouvelle quote-part sont corrigés selon l'article D. 342-22-1 du code de l'énergie.
- Et, le cas échéant, du coût des ouvrages d'Extension dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation.

Le montant correspondant est détaillé dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de raccordement.

Cas d'une augmentation de Pracc soutirage d'une Installation déjà raccordée

Si la demande de raccordement consiste en une augmentation de la Pracc soutirage d'une Installation déjà raccordée, le Client peut bénéficier d'une réduction du coût de son raccordement si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Qu'une modification de la Pracc soutirage ait été préalablement réalisée par RTE sur le fondement de l'article L.342-24 du code de l'énergie et dans les conditions fixées par le CART ; et
- La dernière Convention de Raccordement du Client a été signée avant le 1^{er} août 2025.

Dans ce cas, et lorsque la Puissance de Raccordement en soutirage demandée est inférieure ou égale à la Puissance de Raccordement en soutirage initiale du Client (i.e. avant modification par RTE), la contribution financière du Client au coût de son raccordement, après application de la réfaction, est réduite de 60%.

Lorsque la Puissance de Raccordement en soutirage demandée est supérieure à la puissance de raccordement en soutirage initiale du Client (i.e. avant modification par RTE), il bénéficie de la réduction supplémentaire de 60% de sa contribution financière seulement pour la part de l'augmentation de puissance restant dans la limite de sa puissance de raccordement en soutirage initiale.

Le montant de la contribution financière à la charge du Client est détaillé dans les Conditions Particulières « Réalisation et Financement » de la Convention de Raccordement.

Article 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière du Client est composée :

- D'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels. Un coefficient de peines et soins est appliqué au montant des études sous-traitées.
- D'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie

associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service. Un coefficient de peines et soins est appliqué au montant des travaux sous-traités.

Le cas échéant, cette estimation est complétée par le montant de la quote-part applicable au poste où se raccorde l'Installation.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, la contribution financière du Client est composée :

- Pour l'ensemble des ouvrages de raccordement : d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs ;
- Pour les Ouvrages RTE : d'une part études complétée des consultations et passation des commandes de travaux et matériels, ainsi que d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service ;
- Pour les Ouvrages Mandataire : d'une part études ainsi que des prestations RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire de l'Installation.

Article 7-3 CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA CHARGE DU CLIENT

La contribution financière à la charge du Client est détaillée dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Son montant est ferme et définitif sous les réserves indiquées dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Article 7-4 DÉFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à l'article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- Le Client reçoit un courrier de relance de la part de RTE.
- Au plus tard un mois après la date d'échéance de règlement, RTE met en demeure le Client par courrier recommandé avec avis de réception de régler ces sommes sous trois semaines.
- Si après mise en demeure, le Client ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de Raccordement prévu dans la PTF. RTE informe le Client par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure

de procéder au règlement sous trois semaines en lui rappelant les conséquences du non-paiement des sommes dues (suspension de l'instruction, exonération pour RTE de respecter le Délai de Raccordement et pouvant conduire à la caducité de la PTF si les sommes dues ne sont pas réglées sous trois semaines).

Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Client ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera qu'il y a rupture unilatérale de la PTF de la part du Client qui n'a pas respecté ses obligations. Dans ces conditions, la PTF sera réputée caduque, RTE mettra fin à l'instruction du raccordement.

CHAPITRE 8 – AUTRES DISPOSITIONS

Article 8-1 CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DE RTE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la réception par RTE des attestations du client qui stipulent que l'Installation a été réalisée en conformité avec les exigences de RTE exprimées dans la DTR et les cahiers des charges précités.

Le cas échéant, la Mise en Service du Raccordement est également subordonnée à la validation par RTE des essais de mise en service définis dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Article 8-2 CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la signature d'un CART et du premier volet de la Convention d'Exploitation.

L'ARD de l'Installation est subordonné à la signature du procès-verbal de recette de l'Installation à l'étape 3 et du second volet de la Convention d'Exploitation.

Article 8-3 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

8-3-1 Modification du modèle de Convention de Raccordement

Conformément à l'article L. 342-22 du code de l'énergie, la Convention de raccordement, liant RTE et le Demandeur du raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la CRE, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative RTE ou à la demande de la CRE.

Toute modification des Conditions Générales ou des Conditions Particulières du modèle de Convention de Raccordement ou, en cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, de l'annexe « Contrat de Mandat » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client, est soumise à l'approbation de la CRE et la nouvelle version du modèle est incluse dans la DTR.

Lorsque les Conditions Générales du modèle de Convention de raccordement ont fait l'objet de modifications approuvées par la CRE, RTE notifie au Client les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours.

8-3-2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention de Raccordement, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier la Convention de Raccordement, afin de la rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

Si les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification du modèle de Convention de Raccordement, il est alors fait application de l'article 8.3.1.

Article 8-4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITÉ

8-4-1 Durée de validité de la proposition de Convention de Raccordement

La proposition de Convention de Raccordement envoyée par RTE est valide pendant une durée de (3) trois mois à compter de sa date de réception par le Client.

8-4-2 Acceptation et entrée en vigueur de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement prend effet à la date la plus tardive de signature par les Parties des Conditions Particulières concernées.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, la signature du « Contrat de Mandat » actualisé pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client est une condition suspensive à l'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement.

Dès son entrée en vigueur, la Convention de raccordement annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.

8-4-3 Terme de la Convention de Raccordement

Pour les Installations dont l'Accès au Réseau Définitif n'est pas encore acquis uniquement, la présente convention est établie pour une durée déterminée. Elle prendra fin de plein droit à la date d'acquisition de l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire. A l'issue de cette période, RTE et le Client seront libérés de leurs obligations respectives en application de cette convention.

Les dispositions de la présente convention ayant vocation à s'appliquer pendant toute la durée de vie de l'Installation sont intégrées dans le CART et la Convention d'Exploitation et de Conduite mentionnées à l'article 8-2.

Article 8-5 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS

Dans le cas où au moins l'une des autorisations administratives relatives au projet d'Installation fait l'objet d'un recours contentieux ou d'un refus de délivrance de l'Administration, l'instruction / la réalisation du raccordement de l'Installation peut être suspendue dans les conditions prévues par l'article 5.4 de la Procédure de Raccordement¹².

Dans ce cas, un avenant à la Convention de Raccordement est établi pour préciser les conditions de la suspension en termes notamment de révision du Délai de Raccordement, de recalage des coûts et de révision de l'échéancier de paiement. Dans le cadre de cet avenant, le Client devra régler à RTE l'intégralité des prestations déjà effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs.

Article 8-6 RÉTRACTATION ET RÉSILIATION

Jusqu'à la Mise en Service du Raccordement, le Client peut à tout moment renoncer au raccordement de son Installation et résilier la Convention de Raccordement par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'Installation n'a pas injecté de puissance sur le Réseau Public de Transport au plus tard deux ans après la Mise à Disposition des Ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production, sauf dans les cas où un

¹² Cf. note n°1

délai plus long a été justifié par le Client notamment à l'article 8-4 de la présente convention, RTE résilie la Convention de Raccordement par l'envoi au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le projet d'Installation est exclu de la file d'attente.

Indépendamment du CART et sans préjudice de dommages et intérêts, cette Convention peut être résiliée de plein droit et sans indemnité, en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations.

La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai est indiqué dans la mise en demeure qui est adressée par télécopie et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation, et sans préjudice de dommages et intérêts en cas de faute, le Client doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE, ainsi que les prestations rendues nécessaires du fait de la résiliation (dépose éventuelle des ouvrages de raccordement par exemple).

Toutefois, si le montant des sommes dues par le Client est inférieur aux sommes déjà versées, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Client dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de renonciation du Client. Si ce montant est supérieur aux sommes déjà versées, le Client est redevable de la différence entre les deux montants.

En cas de résiliation, il est procédé à la déconnexion de l'Installation selon les modalités du CART.

Article 8-7 CESSION

La présente Convention de Raccordement est cessible :

- À une société contrôlée par le Client ou à la société contrôlant le Client, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sous réserve de l'information écrite préalable de RTE.
- Ou en cas de plusieurs installations raccordées en un point unique de raccordement au RPT, à un Producteur ou un Stockeur ayant signé l'acte de désignation du Client ou à une société contrôlée par un ou plusieurs Producteurs et/ou Stockeurs ayant signé ledit acte de désignation, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le Client informe préalablement RTE de sa volonté de céder la convention de raccordement. La cession du contrat est constatée par un avenant à la Convention de Raccordement signée par RTE, le Client cédant, le Client cessionnaire.

Article 8-8 ASSURANCES

RTE et le Client souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Au moment de la signature de la Convention de Raccordement, RTE et le Client se transmettent une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. Par la suite, à la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de deux [2] mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Les Parties se transmettent tout avenant modifiant de manière significative leur police.

Pour les installations de stockage et de production raccordées en HTB1 :

Ces couvertures d'assurance sont *a minima* de cinq millions d'euros (5M€) par sinistre en responsabilité civile exploitation tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs).

Pour les installations de stockage et de production raccordées en HTB2 :

Ces couvertures d'assurance sont *a minima* de dix millions d'euros (10M€) par sinistre en responsabilité civile exploitation tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs).

Pour les installations de stockage et de production raccordées en HTB3 :

Les parties doivent posséder une garantie en matière d'assurance couvrant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 23 M€ (vingt-trois millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;
- Les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).

Lorsque l'Installation est composée de plusieurs installations, il appartient à chaque installation qui la compose, de souscrire une police d'assurance à hauteur des seuils de couverture définis au présent article 8.8.

Article 8-9 CONFIDENTIALITÉ

8-9-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par les dispositions du code de l'énergie susmentionnées, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

8-9-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R.111-27 du code de l'énergie, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement...) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

Pour les informations confidentielles non visées par les articles précités, RTE et le Client s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

RTE et le Client s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie

destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente Convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- Si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- Dans les cas visés par les articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie susvisés ;
- Dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- Dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Client et RTE.

8-9-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Client s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq [5] ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 8-10 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Raccordement, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

À cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la Convention de Raccordement (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDs) de la CRE, conformément à l'article L. 134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Article 8-11 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente Convention de Raccordement est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.